



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2018-079

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-13-005 - Annexe Liste Communes Rurales (8 pages)	Page 3
01-2018-06-15-006 - Arrêté de maitre restaurateur à M. Bernard PAULME à St Benoit (2 pages)	Page 12
01-2018-06-13-006 - Arrêté fixant la liste des communes rurales (1 page)	Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-02-09-002 - 2018_02_09 Arrêté autorisant le syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière à utiliser l'eau d'un forage pour alimenter les bassins du centre nautique Bugey Côtière d'Ambérieu en Bugey. (2 pages)	Page 17
01-2018-05-29-002 - AP EIRAD 29 05 2018 . Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées . (2 pages)	Page 20
01-2018-06-11-002 - Arrêté n° 2018-2019 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires dans l'AIN - SARL ADONIS AMBULANCES VSL (2 pages)	Page 23
01-2018-06-11-001 - Arrêté n° 2018-2020 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pour la SAS BOUHASSOUN-ADONIS AMBULANCE à ARS sur FORMANS dans l'AIN (2 pages)	Page 26

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-13-005

Annexe Liste Communes Rurales

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2018-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
01	AIN	01001	ABERGEMENT-CLEMENCIAT
01	AIN	01002	ABERGEMENT-DE-VAREY
01	AIN	01005	AMBERIEUX-EN-DOBES
01	AIN	01006	AMBLEON
01	AIN	01007	AMBRONAY
01	AIN	01008	AMBUTRIX
01	AIN	01009	ANDERT-ET-CONDON
01	AIN	01010	ANGLEFORT
01	AIN	01011	APREMONT
01	AIN	01012	ARANC
01	AIN	01013	ARANDAS
01	AIN	01015	ARBOYS EN BUGEY
01	AIN	01016	ARBIGNY
01	AIN	01017	ARGIS
01	AIN	01019	ARMIX
01	AIN	01021	ARS-SUR-FORMANS
01	AIN	01022	ARTEMARE
01	AIN	01023	ASNIERES-SUR-SAONE
01	AIN	01024	ATTIGNAT
01	AIN	01026	BAGE-LE-CHATEL
01	AIN	01028	BANEINS
01	AIN	01029	BEAUPONT
01	AIN	01030	BEAUREGARD
01	AIN	01035	BELLEYDOUX
01	AIN	01036	BELMONT-LUTHEZIEU
01	AIN	01037	BENONCES
01	AIN	01038	BENY
01	AIN	01039	BEON
01	AIN	01040	BEREZIAT
01	AIN	01041	BETTANT
01	AIN	01042	BEY
01	AIN	01044	BILLIAT
01	AIN	01045	BIRIEUX
01	AIN	01046	BIZIAT
01	AIN	01047	BLYES
01	AIN	01050	BOISSEY
01	AIN	01051	BOLOZON
01	AIN	01052	BOULIGNEUX
01	AIN	01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE
01	AIN	01056	BOYEUX-SAINT-JEROME
01	AIN	01057	BOZ
01	AIN	01058	BREGNIER-CORDON
01	AIN	01059	BRENAZ
01	AIN	01060	BRENOD

01	AIN	01061	BRENS
01	AIN	01062	BRESSOLLES
01	AIN	01063	BRION
01	AIN	01064	BRIORD
01	AIN	01065	BUELLAS
01	AIN	01066	BURBANCHE
01	AIN	01067	CEIGNES
01	AIN	01068	CERDON
01	AIN	01069	CERTINES
01	AIN	01072	CEYZERAT
01	AIN	01073	CEYZERIEU
01	AIN	01074	CHALAMONT
01	AIN	01075	CHALEINS
01	AIN	01076	CHALEY
01	AIN	01077	CHALLES-LA-MONTAGNE
01	AIN	01078	CHALLEX
01	AIN	01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
01	AIN	01080	CHAMPDOR-CORCELLES
01	AIN	01081	CHAMPFROMIER
01	AIN	01082	CHANAY
01	AIN	01083	CHANEINS
01	AIN	01084	CHANOZ-CHATENAY
01	AIN	01085	CHAPELLE-DU-CHATELARD
01	AIN	01087	CHARIX
01	AIN	01088	CHARNOZ-SUR-AIN
01	AIN	01089	CHATEAU-GAILLARD
01	AIN	01090	CHATENAY
01	AIN	01091	CHATILLON-EN-MICHAILLE
01	AIN	01092	CHATILLON-LA-PALUD
01	AIN	01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE
01	AIN	01095	NIVIGNE ET SURAN
01	AIN	01096	CHAVEYRIAT
01	AIN	01097	CHAVORNAY
01	AIN	01098	CHAZEY-BONS
01	AIN	01099	CHAZEY-SUR-AIN
01	AIN	01100	CHEIGNIEU-LA-BALME
01	AIN	01101	CHEVILLARD
01	AIN	01102	CHEVROUX
01	AIN	01103	CHEVRY
01	AIN	01104	CHEZERY-FORENS
01	AIN	01105	CIVRIEUX
01	AIN	01106	CIZE
01	AIN	01107	CLEYZIEU
01	AIN	01108	COLIGNY
01	AIN	01109	COLLONGES
01	AIN	01110	COLOMIEU
01	AIN	01111	CONAND
01	AIN	01112	CONDAMINE
01	AIN	01113	CONDEISSIAT
01	AIN	01114	CONFORT
01	AIN	01115	CONFRANCON

01	AIN	01116	CONTREVOZ
01	AIN	01117	CONZIEU
01	AIN	01118	CORBONOD
01	AIN	01121	CORLIER
01	AIN	01122	CORMARANCHE-EN-BUGEY
01	AIN	01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE
01	AIN	01124	CORMOZ
01	AIN	01125	CORVEISSIAT
01	AIN	01127	COURMANGOUX
01	AIN	01128	COURTES
01	AIN	01129	CRANS
01	AIN	01130	CRAS-SUR-REYSSOUZE
01	AIN	01133	CRESSIN-ROCHEFORT
01	AIN	01134	CROTTET
01	AIN	01135	CROZET
01	AIN	01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT
01	AIN	01138	CULOZ
01	AIN	01139	CURCIAT-DONGALON
01	AIN	01140	CURTAFOND
01	AIN	01141	CUZIEU
01	AIN	01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE
01	AIN	01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
01	AIN	01147	DOMSURE
01	AIN	01148	DORTAN
01	AIN	01149	DOUVRES
01	AIN	01150	DROM
01	AIN	01151	DRUILLAT
01	AIN	01152	ECHALLON
01	AIN	01153	ECHENEVEX
01	AIN	01154	ETREZ
01	AIN	01155	EVOSGES
01	AIN	01156	FARAMANS
01	AIN	01158	FARGES
01	AIN	01159	FEILLENS
01	AIN	01162	FLAXIEU
01	AIN	01163	FOISSIAT
01	AIN	01165	FRANCHELEINS
01	AIN	01167	GARNERANS
01	AIN	01169	GENOUILLEUX
01	AIN	01170	BEARD-GEOVREISSIAT
01	AIN	01171	GEOVREISSET
01	AIN	01174	GIRON
01	AIN	01175	GORREVOD
01	AIN	01177	GRAND-CORENT
01	AIN	01179	GRIEGES
01	AIN	01180	GRILLY
01	AIN	01181	GROISSIAT
01	AIN	01183	GUEREINS
01	AIN	01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ
01	AIN	01185	HAUTEVILLE-LOMPNES
01	AIN	01186	HOSTIAZ

01	AIN	01187	HAUT VALROMEY
01	AIN	01188	ILLIAT
01	AIN	01189	INJOUX-GENISSIAT
01	AIN	01190	INNIMOND
01	AIN	01191	IZENAVE
01	AIN	01192	IZERNORE
01	AIN	01193	IZIEU
01	AIN	01195	JASSERON
01	AIN	01196	JAYAT
01	AIN	01197	JOURNANS
01	AIN	01198	JOYEUX
01	AIN	01199	JUJURIEUX
01	AIN	01200	LABALME
01	AIN	01203	LAIZ
01	AIN	01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT
01	AIN	01205	LANCRANS
01	AIN	01206	LANTENAY
01	AIN	01207	LAPEYROUSE
01	AIN	01208	LAVOURS
01	AIN	01209	LEAZ
01	AIN	01210	LELEX
01	AIN	01211	LENT
01	AIN	01212	LESCHEROUX
01	AIN	01213	LEYMENT
01	AIN	01214	LEYSSARD
01	AIN	01215	LHOPITAL
01	AIN	01216	LHUIS
01	AIN	01218	LOCHIEU
01	AIN	01219	LOMPNAS
01	AIN	01221	LOMPNIEU
01	AIN	01224	LOYETTES
01	AIN	01225	LURCY
01	AIN	01227	MAGNIEU
01	AIN	01228	MAILLAT
01	AIN	01229	MALAFRETAZ
01	AIN	01230	MANTENAY-MONTLIN
01	AIN	01231	MANZIAT
01	AIN	01232	MARBOZ
01	AIN	01233	MARCHAMP
01	AIN	01234	MARIGNIEU
01	AIN	01235	MARLIEUX
01	AIN	01236	MARSONNAS
01	AIN	01237	MARTIGNAT
01	AIN	01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES
01	AIN	01240	MATAFELON-GRANGES
01	AIN	01241	MEILLONNAS
01	AIN	01242	MERIGNAT
01	AIN	01243	MESSIMY-SUR-SAONE
01	AIN	01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT
01	AIN	01246	MEZERIAT
01	AIN	01247	MIJOUX

01	AIN	01248	MIONNAY
01	AIN	01252	MOGNENEINS
01	AIN	01254	MONTAGNAT
01	AIN	01255	MONTAGNIEU
01	AIN	01257	MONTANGES
01	AIN	01258	MONTCEAUX
01	AIN	01259	MONTCET
01	AIN	01260	MONTELLIER
01	AIN	01261	MONTHIEUX
01	AIN	01264	MONTRACOL
01	AIN	01266	MONTREVEL-EN-BRESSE
01	AIN	01267	NURIEUX-VOLOGNAT
01	AIN	01268	MURS-ET-GELIGNIEUX
01	AIN	01269	NANTUA
01	AIN	01272	NEUVILLE-LES-DAMES
01	AIN	01273	NEUVILLE-SUR-AIN
01	AIN	01274	NEYROLLES
01	AIN	01276	NIEVROZ
01	AIN	01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON
01	AIN	01279	ONCIEU
01	AIN	01280	ORDONNAZ
01	AIN	01282	OUTRIAZ
01	AIN	01284	OZAN
01	AIN	01285	PARCIEUX
01	AIN	01286	PARVES ET NATTAGES
01	AIN	01288	PERON
01	AIN	01290	PEROUGES
01	AIN	01291	PERREX
01	AIN	01293	PEYRIAT
01	AIN	01294	PEYRIEU
01	AIN	01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE
01	AIN	01296	PIRAJOUX
01	AIN	01297	PIZAY
01	AIN	01298	PLAGNE
01	AIN	01299	PLANTAY
01	AIN	01301	POLLIAT
01	AIN	01302	POLLIEU
01	AIN	01303	PONCIN
01	AIN	01304	PONT-D'AIN
01	AIN	01305	PONT-DE-VAUX
01	AIN	01306	PONT-DE-VEYLE
01	AIN	01307	PORT
01	AIN	01308	POUGNY
01	AIN	01309	POUILLAT
01	AIN	01310	PREMEYZEL
01	AIN	01311	PREMILLIEU
01	AIN	01314	PRIAY
01	AIN	01317	RAMASSE
01	AIN	01318	RANCE
01	AIN	01319	RELEVANT
01	AIN	01320	REPLONGES

01	AIN	01321	REVONNAS
01	AIN	01323	REYSSOUZE
01	AIN	01325	RIGNIEUX-LE-FRANC
01	AIN	01328	ROMANS
01	AIN	01329	ROSSILLON
01	AIN	01330	RUFFIEU
01	AIN	01331	SAINT-ALBAN
01	AIN	01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE
01	AIN	01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY
01	AIN	01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
01	AIN	01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX
01	AIN	01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
01	AIN	01337	SAINT-BENIGNE
01	AIN	01338	GROSLÉE-SAINT-BENOIT
01	AIN	01339	SAINT-BERNARD
01	AIN	01341	SAINT-CHAMP
01	AIN	01342	SAINTE-CROIX
01	AIN	01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON
01	AIN	01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT
01	AIN	01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS
01	AIN	01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONN
01	AIN	01349	SAINT-ELOI
01	AIN	01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
01	AIN	01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARON
01	AIN	01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZ
01	AIN	01353	SAINTE-EUPHEMIE
01	AIN	01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON
01	AIN	01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
01	AIN	01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
01	AIN	01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
01	AIN	01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
01	AIN	01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
01	AIN	01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST
01	AIN	01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
01	AIN	01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
01	AIN	01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
01	AIN	01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
01	AIN	01366	SAINTE-JULIE
01	AIN	01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
01	AIN	01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
01	AIN	01369	SAINT-JUST
01	AIN	01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
01	AIN	01371	SAINT-MARCEL
01	AIN	01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL
01	AIN	01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE
01	AIN	01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT
01	AIN	01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
01	AIN	01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
01	AIN	01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS
01	AIN	01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
01	AIN	01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT

01	AIN	01382	SAINTE-OLIVE
01	AIN	01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX
01	AIN	01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
01	AIN	01385	SAINT-REMY
01	AIN	01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
01	AIN	01387	SAINT-SULPICE
01	AIN	01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
01	AIN	01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
01	AIN	01390	SAINT-VULBAS
01	AIN	01391	SALAVRE
01	AIN	01392	SAMOGNAT
01	AIN	01393	SANDRANS
01	AIN	01396	SAULT-BRENAZ
01	AIN	01397	SAUVERNY
01	AIN	01398	SAVIGNEUX
01	AIN	01399	SEGNY
01	AIN	01400	SEILLONNAZ
01	AIN	01402	SERMOYER
01	AIN	01403	SERRIERES-DE-BRIORD
01	AIN	01404	SERRIERES-SUR-AIN
01	AIN	01405	SERVAS
01	AIN	01406	SERVIGNAT
01	AIN	01407	SEYSSEL
01	AIN	01408	SIMANDRE
01	AIN	01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
01	AIN	01411	SOUCLIN
01	AIN	01412	SULIGNAT
01	AIN	01413	SURJOUX
01	AIN	01414	SUTRIEU
01	AIN	01415	TALISSIEU
01	AIN	01416	TENAY
01	AIN	01417	THEZILLIEU
01	AIN	01418	THIL
01	AIN	01420	THOISSEY
01	AIN	01421	TORCIEU
01	AIN	01422	TOSSIAT
01	AIN	01423	TOUSSIEUX
01	AIN	01424	TRAMOYES
01	AIN	01425	TRANCLIERE
01	AIN	01426	VAL-REVERMONT
01	AIN	01428	VALEINS
01	AIN	01429	VANDEINS
01	AIN	01430	VARAMBON
01	AIN	01431	VAUX-EN-BUGEY
01	AIN	01432	VERJON
01	AIN	01433	VERNOUX
01	AIN	01434	VERSAILLEUX
01	AIN	01435	VERSONNEX
01	AIN	01436	VESANCY
01	AIN	01437	VESCOURS
01	AIN	01439	VESINES

01	AIN	01441	VIEU-D'IZENAVE
01	AIN	01442	VIEU
01	AIN	01443	VILLARS-LES-DOBES
01	AIN	01444	VILLEBOIS
01	AIN	01445	VILLEMOTIER
01	AIN	01446	VILLENEUVE
01	AIN	01447	VILLEREVERSURE
01	AIN	01448	VILLES
01	AIN	01449	VILLETTE-SUR-AIN
01	AIN	01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON
01	AIN	01452	VIRIEU-LE-GRAND
01	AIN	01453	VIRIEU-LE-PETIT
01	AIN	01454	VIRIGNIN
01	AIN	01456	VONGNES
01	AIN	01457	VONNAS

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-15-006

Arrêté de maitre restaurateur à M. Bernard PAULME à St
Benoit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 15 juin 2018

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Bernard PAULME gérant de la SARL « La cascade » exploitant le restaurant « La cascade » à Saint Benoit

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Bernard Paulme, gérant de la SARL « La Cascade », exploitant le restaurant « La Cascade » situé à Saint Benoit pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier de candidature, présenté le 1^{er} juin 2018, par M. Bernard Paulme, gérant de la SARL « La Cascade » situé à Saint Benoit sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 22 mai 2018 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 29 mai 2018 ;

Considérant que M. Bernard Paulme remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Bernard Paulme, gérant de la SARL « La Cascade », exploitant le restaurant « La Cascade » situé à Saint Benoit est renouvelé.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Bernard Paulme et dont copie sera transmise aux :

- maire de Saint Benoit,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- ministre de l'Economie – 139, rue de Bercy – 75012 PARIS

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-13-006

Arrêté fixant la liste des communes rurales



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité
Réf. :ADgeDepCommunesRurales18.odt

ARRETE
fixant la liste des communes rurales
dans le département de l'Ain

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D 3334-8-1;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La liste des communes rurales prise en compte notamment pour le calcul de la dotation globale d'équipement des départements est fixée comme suit :

- les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants.

Article 2 : Dans le département de l'Ain, sont considérées comme communes rurales, les communes portées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R-421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 juin 2018

Le préfet,

Arnaud COCHET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-02-09-002

2018_02_09 Arrêté autorisant le syndicat mixte du centre
nautique Bugey Côtière à utiliser l'eau d'un forage pour
alimenter les bassins du centre nautique Bugey Côtière
d'Ambérieu en Bugey.

*Arrêté autorisant le syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière à utiliser l'eau d'un forage
pour alimenter les bassins du centre nautique Bugey Côtière*



PREFET DE L'AIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN
Service Environnement-Santé
9 rue de la Grenouillère – CS 80409
01012 Bourg-en-Bresse cedex

A R R Ê T É

**Autorisant le syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière
à utiliser l'eau d'un forage pour alimenter les bassins
du centre nautique Bugey Côtière d'Ambérieu en Bugey**

Le préfet de l'Ain,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et les articles D.1332-1 à D.1332-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 imposant des prescriptions particulières applicables aux travaux de forage pour l'alimentation en eau des bassins de la piscine sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey, réalisés par le syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière ;

VU la demande du syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière en date du 2 mai 2017 ;

VU les pièces du dossier jointes à ladite demande ;

VU l'avis de Mme Gallino, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, en date du 30 octobre 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière le 10 janvier 2018 et sa réponse en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que l'eau du forage respecte les limites de qualité pour une eau brute utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la protection géologique de l'aquifère capté et l'environnement du forage ;

CONSIDERANT le traitement de l'eau des bassins assurant une eau filtrée, désinfectée et désinfectante;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte du centre nautique Bugey Côtière est autorisé à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle AN 42, sur la commune d'Ambérieu en Bugey, pour alimenter les bassins du centre nautique Bugey Côtière. Cette autorisation concerne uniquement les bassins dont les eaux sont filtrées, désinfectées et désinfectantes.

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'eau du forage est réservée au remplissage annuel des bassins après vidange et à l'apport quotidien d'eau neuve des installations durant la période d'ouverture du centre nautique.

Une disconnexion doit être assurée entre le réseau d'adduction publique et le réseau d'eau du forage.

Le réseau d'alimentation par le forage est clairement identifié par étiquetage des conduites ainsi que sur les plans des installations. Le personnel technique de l'établissement est sensibilisé à ce double mode d'alimentation en eau.

L'utilisation de l'eau du forage pour des usages sanitaires dans l'ensemble de l'établissement est interdite.

ARTICLE 3 : L'exploitant dispose de moyens de mesure du volume d'eau du forage utilisé pour alimenter les bassins.

Le volume utilisé chaque jour est consigné dans le carnet sanitaire de la piscine.

L'exploitant consigne également dans le carnet sanitaire toutes les interventions réalisées sur le forage (travaux, nettoyage, etc...).

ARTICLE 4 : L'eau brute issue du forage fait l'objet d'analyses réalisées aux frais du syndicat mixte :

- une analyse de type P1 chaque année avant le remplissage des bassins et la première année après le remplissage des bassins ;
- une analyse de type P1P2 tous les 5 ans.

Le type d'analyses sera adapté aux évolutions réglementaires.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du présent arrêté ou en cas de modification des conditions d'exploitation fixées par celui-ci.

Tout dépassement des normes en vigueur relatives à la qualité des eaux impliquera une révision ou une suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

ARTICLE 6 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 LYON), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur général de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belley, le 9 février 2018

Le préfet,
P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Belley

Pascale PREVEIRAULT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-05-29-002

AP EIRAD 29 05 2018 . Arrêté autorisant les agents
chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans

les propriétés publiques et privées .
Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative contre les moustiques.



PREFECTURE DE L'AIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE- RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN
SERVICE ENVIRONNEMENT-SANTE

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5 et 7, L.3115-1 à 4, D.3113-6 et 7 et R.3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-29 et L.2321-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121, 123 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 17 Mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ain ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de l'Ain induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental de l'Ain pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit aient été avisés, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain pour la zone géographique qu'il définit ;
- par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Ain.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le président de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD), le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le chef de service de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

PH. BEUZELIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-06-11-002

Arrêté n° 2018-2019 portant cessation d'activité de
l'entreprise de transports sanitaires dans l'AIN - SARL

Arrêté cessation d'activité d'une entreprise de TS dans l'AIN
ADONIS AMBULANCES VSL

Arrêté n°2018-2019

Portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL ADONIS AMBULANCES VSL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2007 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ADONIS AMBULANCES VSL ;

Considérant l'attestation de vente attestant que, suivant acte sous seing privé en date du 29 mai 2018, la société dénommée ADONIS AMBULANCES VSL, dont le siège social est sis 285 rue Jean-Marie Vianney à ARS SUR FORMANS a vendu sa branche d'activité d'ambulances et de véhicules sanitaires légers sise et exploitée 285 rue Jean-Marie Vianney à ARS SUR FORMANS, au profit de la SAS dénommée BOUHASSOUN, dont le siège social est sis 285 rue Jean-Marie Vianney à ARS SUR FORMANS, avec entrée en jouissance le 15 juin 2018 ;

Considérant que, suite à la vente de la branche d'activité d'ambulances et de véhicules sanitaires légers, les trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires (deux autorisations de mise en service d'ambulance et une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger) seront transférées à compter du 15 juin 2018 à la SAS BOUHASSOUN ;

Considérant de ce fait qu'à compter du 15 juin 2018, la SARL ADONIS AMBULANCES VSL ne disposera plus de véhicules de transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires SARL ADONIS AMBULANCES VSL, gérant Monsieur GOMEZ Lionel, sise 285 rue Jean-Marie Vianney à ARS SUR FORMANS (01480) cessera son activité au 15 juin 2018.

Article 2 : l'agrément n° 119 est abrogé à la date de cessation d'activité de transports sanitaires.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juin 2018

Pour le directeur général et par
délégation
Pour le délégué départemental
Eric PROST
Responsable du pôle offre de santé
territorialisée

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-06-11-001

Arrêté n° 2018-2020 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres pour la SAS
BOUHASSOUN-ADONIS Agrément transport sanitaire dans l'AIN AMBULANCE à ARS sur
FORMANS dans l'AIN

Arrêté n°2018-2020

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SAS BOUHASSOUN – ADONIS
AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-1764 du 29 mai 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

Considérant les statuts de la SAS BOUHASSOUN, nom commercial ADONIS AMBULANCES enregistrés le 11 avril 2018 ;

Considérant l'attestation de vente attestant que, suivant acte sous seing privé en date du 29 mai 2018, la société dénommée ADONIS AMBULANCES VSL, dont le siège social est sis 285 rue Jean-Marie Vianney à ARS SUR FORMANS a vendu sa branche d'activité d'ambulances et de véhicules sanitaires légers sise et exploitée 285 rue Jean-Marie Vianney à ARS SUR FORMANS, au profit de la SAS dénommée BOUHASSOUN, dont le siège social est sis 285 rue Jean-Marie Vianney à ARS SUR FORMANS, avec entrée en jouissance le 15 juin 2018 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles de l'implantation est conforme ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, **à compter du 15 juin 2018**, à la :

SAS BOUHASSOUN

ADONIS AMBULANCE

Président Monsieur BOUHASSOUN Diden

285, rue Jean-Marie Vianney – 01480 ARS SUR FORMANS

Sous le numéro : 156

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 285, rue Jean-Marie Vianney – 01480 ARS SUR FORMANS – secteur de garde 10 – AMBERIEUX EN DOMBES

Article 3 : les deux ambulances et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : le directeur départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juin 2018

Pour le directeur général et par
délégation
Pour le délégué départemental
Eric PROST
Responsable du pôle offre de santé
territorialisée